

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 35 (1943)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

35^{me} année

Juin 1943

N° 6

Les examens de maîtrise.

Par *Ch. Schürch*.

I.

En introduisant par la loi fédérale du 26 juillet 1930 sur la formation professionnelle une réglementation des examens professionnels supérieurs, on a répondu à un vœu exprimé depuis longtemps dans les milieux artisanaux.

Il est indiscutable que l'institution de ces examens stimule le perfectionnement des travailleurs dans leurs divers métiers. Tous ceux qui cherchent à obtenir le titre de maîtrise n'ont pas toujours l'intention de s'établir comme chef d'entreprise, mais ils savent que des connaissances plus approfondies de leur métier et la possession d'un diplôme de maître peut leur assurer des engagements avantageux. Ainsi, l'institution des examens de maîtrise non seulement contribue à améliorer la situation individuelle du travailleur, mais elle assure encore au métier un personnel particulièrement qualifié.

Lors de l'élaboration de la loi, on a tenu compte du désir exprimé par les associations professionnelles, c'est-à-dire que les examens de maîtrise ne sont pas obligatoires. Ils peuvent être confiés aux associations professionnelles, et le titre jouit d'une protection légale. Ainsi, toute association qui désire organiser un tel examen pour sa profession doit en établir le règlement et le soumettre à l'approbation du Département de l'économie publique. Ce département désigne un représentant qui veille à ce que le diplôme ne soit ni accordé ni refusé sans droit. Un recours contre les décisions de la commission d'examens auprès du Département fédéral de l'économie publique est prévu. Celui-ci statue en dernier ressort.

Le diplôme est établi par l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail et contresigné par l'expert fédéral. Il constitue donc un document officiel. Les personnes qui s'arrogent sans droit le titre de maîtrise sont passibles de poursuite et peuvent